

faciliter une combinaison politique nécessitée par les circonstances.

Le public sait, et l'histoire des partis en Canada démontre, surtout depuis quelques années, que ce ne sont pas les capacités, l'expérience ou les aptitudes qui assurent les nominations aux emplois les plus importants, mais uniquement les exigences politiques. Nous aurons donc un avocat-général, choisi par un parti politique, qui pourra être plus ou moins compétent, suivant que le hasard ou la Providence aura placé un individu plus ou moins qualifié, de manière à permettre à ses amis influents de réclamer la position.

Il y aurait au moins une consolation dans le fait que des changements politiques pourraient faire espérer un soulagement dans le changement du mal, en faisant dépendre la durée de son règne de celui du procureur-général qui l'aurait nommé ; mais alors pourquoi ne pas laisser la responsabilité de ses fonctions tout entière au ministre de la justice ? S'il peut, avec l'aide de ses collègues, choisir un avocat-général perpétuel, pourquoi n'en choisirait-il pas un temporaire ? Le public aurait une garantie que l'individu, ainsi placé, ferait des efforts pour justifier de sa capacité et mériter la confiance du public en vue d'obtenir la continuation de sa charge ou de démontrer ses titres à un autre office.

Mais cette mission est-elle nécessaire ? Cet officier ne pourra pas représenter la couronne dans tous les districts ; alors il faudra nécessairement des substituts ou diviser l'office et multiplier les avocats-généraux. Où est la différence entre laisser le choix des substituts au ministre, ou à son délégué perpétuel, cet avocat général ? On ne voudra pas dire qu'il fera un meilleur choix que le procureur-général lui-même ; alors pourquoi déléguer le droit de faire ces nominations ?

Maintenant, quant aux autres attributions, par exemple, surveiller l'administration de la justice et l'exécution des lois de judicature, quels seront ses pouvoirs, son autorité, son initiative, ses moyens d'action ? Tout est dans le domaine du vague, de l'indéfini, sinon de l'impossible.

L'administration de la justice est, par notre constitution,